

**Affaire C-280/24 [Malicník] <sup>i</sup>****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

23 avril 2024

**Juridiction de renvoi :**

Krajský súd v Prešove (Slovaquie)

**Date de la décision de renvoi :**

25 mars 2024

**Partie requérante :**

A. B.

**Partie défenderesse :**

Slovenská sporiteľňa, a.s.

[OMISSIS]

**ORDONNANCE**

Le Krajský súd v Prešove (cour régionale de Prešov, République slovaque ; ci-après la « juridiction de céans ») [OMISSIS], dans l'affaire opposant la partie requérante : A. B., [OMISSIS] à la partie défenderesse : Slovenská sporiteľňa, a.s., [OMISSIS] visant à faire déclarer que le crédit est sans intérêt et sans frais, à obtenir la répétition de l'indu et à constater le caractère abusif des clauses contractuelles, portant sur l'appel de la partie requérante contre l'arrêt de l'Okresný súd Prešov (tribunal de district de Prešov, République slovaque ; ci-après le « tribunal de district ») [OMISSIS] du 27 octobre 2023,

**a rendu l'ordonnance suivante :**

En application de l'article 162, paragraphe 1, sous c), du civilný sporový poriadok (code de procédure civile ; ci-après le « CPC »), le juge sursoit à statuer et défère à la Cour les questions suivantes :

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

« 1) Le droit de l'Union s'oppose-t-il à une jurisprudence telle que l'arrêt du Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque) du 28 février 2022, réf. 7Cdo 294/2019, selon laquelle l'exigence de clarté et d'intelligibilité du contenu du service pour lequel un consommateur doit s'acquitter de frais au titre de l'octroi du crédit est satisfaite s' "il découle de la dénomination des frais litigieux qu'il s'agit de frais facturés au titre de l'octroi du crédit, c'est-à-dire pour des actes effectués par le prêteur indispensables à la conclusion du contrat et qui relèvent de l'organisation interne du prêteur et font partie de ses charges, donc pour des actes du prêteur effectués en lien avec l'octroi du crédit tels que l'établissement du contrat et sa conclusion etc." et si le montant des frais était déterminé de manière précise ?

2) Aux fins de l'appréciation du caractère abusif des frais de dossier, y a-t-il lieu de prendre en compte le montant des dépenses du prêteur liées au service pour lequel sont facturés les frais en cause et, par conséquent, le contrat doit-il mentionner le contenu de ce service, ou bien les frais ne représentent-ils qu'une rémunération, auquel cas le prêteur n'est pas tenu de se fonder sur les dépenses liées à la prestation du service pour lequel sont facturés les frais en cause ?

3) Si les frais de dossier doivent refléter les dépenses du prêteur liées au service pour lequel ils sont facturés, le fait que, dans lesdits frais, le prêteur répercute sur le consommateur la totalité des dépenses que le prêteur supporte pour fournir le service pour lequel les frais en cause sont facturés et que le contenu du service soit dans l'intérêt des deux parties au contrat, est-il pertinent aux fins de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ? »

### **Motivation :**

#### **Cadre juridique**

##### ***Le droit de l'Union***

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29) (ci-après la « directive 93/13 ») dispose :

« Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat. »

L'article 4 de la directive 93/13 dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 7, le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les

circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.

2. L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible. »

L'article 5 de la directive 93/13 dispose :

« Dans le cas des contrats dont toutes ou certaines clauses proposées au consommateur sont rédigées par écrit, ces clauses doivent toujours être rédigées de façon claire et compréhensible. En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas applicable dans le cadre des procédures prévues à l'article 7 paragraphe 2. »

### ***Le droit slovaque***

Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du code de procédure civile (ci-après le « CPC »), la sécurité juridique est la situation dans laquelle chacun peut légitimement s'attendre à ce que son litige soit tranché conformément à la jurisprudence constante des plus hautes instances juridictionnelles ; en l'absence d'une telle jurisprudence, c'est aussi la situation dans laquelle chacun peut légitimement s'attendre à ce que son litige soit tranché de manière juste.

Aux termes de l'article 53, paragraphe 1, de l'občiansky zákonník (code civil), un contrat conclu avec un consommateur ne doit pas contenir de clauses créant au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat (ci-après les « clauses inadmissibles »). Cette disposition ne s'applique pas si les clauses contractuelles portent sur l'objet principal de la prestation et le caractère proportionné du prix pour autant qu'elles soient formulées de façon précise, claire et compréhensible, ou si les clauses abusives ont fait l'objet d'une négociation individuelle.

### **Le litige au principal et les questions préjudicielles**

Le 23 mai 2012, un contrat de crédit à la consommation à tempérament a été conclu entre le requérant, en qualité de consommateur, et la banque défenderesse, en qualité de prêteur, par lequel la banque a octroyé au requérant un prêt personnel de 9 999 euros aux conditions suivantes : taux d'intérêt de 16,90 % par an ; mensualités de 189,14 euros ; date d'exigibilité de la première échéance 20 [juillet 2012] ; nombre d'échéances 120 ; date de versement de la dernière échéance 20 juin 2022 ; TAEG 19,55 % ; valeur moyenne du TAEG 13,80 % ; montant total à rembourser 21 926,19 euros ; le crédit a été octroyé immédiatement dans son intégralité. Le contrat mentionne aussi des frais de dossier comme indiqué ci-après :

**Frais**

*1 L'emprunteur est tenu de payer à la banque les frais suivants :*

<i>Dénomination des frais</i>	<i>Montant des frais en euros</i>	<i>Fréquence</i>
<i>Frais de dossier</i>	<i>169,00</i>	<i>une fois</i>
<i>Frais de gestion du crédit</i>	<i>2,99</i>	<i>mensuelle</i>
<i>Frais d'assurance du crédit</i>	<i>6,40</i>	<i>mensuelle</i>

- Les frais de rappel s'élèvent à 25 euros pour chaque rappel émis.
- Les frais indiqués dans le tableau sont acquittés par l'emprunteur à des échéances régulières conformément à la périodicité et aux échéances de remboursement du crédit.

*Les frais indiqués dans cette clause sont ceux en vigueur à la date de signature du contrat de crédit, et toute modification des frais est régie par le contrat de crédit, les conditions de crédit et les conditions générales de vente.*

Le requérant a saisi le tribunal de district d'un recours dans lequel il a fait valoir une violation de ses droits de consommateur. Il affirmait notamment que les frais de dossier étaient abusifs en raison d'un manque de transparence, car le contrat ne précise pas la prestation qui devait être fournie en contrepartie desdits frais.

Par son premier arrêt, du 30 novembre 2022, le tribunal de district a constaté qu'« *il ne partage[ait] pas l'avis selon lequel la dénomination frais "de dossier" ne permet pas de savoir pour quelle prestation la défenderesse les facture. L'interprétation logique et grammaticale permet de conclure qu'ils couvrent les actes du prêteur qui sont nécessaires à la conclusion du contrat, tels que, en particulier, l'établissement même du contrat et des autres documents afférents à l'octroi du crédit* ». C'est pourquoi il a rejeté le recours visant à faire constater le caractère abusif des frais de dossier.

Saisie en appel, la juridiction de céans, qui a annulé la partie de l'arrêt du tribunal de district relative aux frais d'octroi du crédit, a statué le 22 août 2023 en renvoyant notamment à l'arrêt de la Cour du 16 juillet 2020, Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (C-224/19 et C-259/19, EU:C:2020:578 ; ci-après l'« *arrêt C-224/19* »), dans lequel la Cour a constaté ce qui suit : « *Compte tenu des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la onzième question dans l'affaire C-224/19 que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'une clause d'un contrat de prêt conclu entre un consommateur et un établissement financier, imposant au consommateur le paiement d'une commission d'ouverture, est susceptible de créer au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat en dépit de l'exigence de bonne foi, lorsque l'établissement financier ne démontre pas que cette commission correspond à des*

*services effectivement fournis et à des frais qu'il a exposés, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier ».*

Par un second arrêt, du 27 octobre 2023, le tribunal de district a une nouvelle fois rejeté le recours visant à faire constater le caractère abusif des frais de dossier. Le tribunal de district a motivé le fait qu'il ne se conformait pas à l'avis juridique de la juridiction d'appel en expliquant que le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque ; ci-après la « Cour suprême ») avait déjà statué sur une question de droit similaire et que la décision de la Cour suprême était devenue un élément de la jurisprudence constante, qui s'impose à toutes les juridictions. Cette décision est l'arrêt de la Cour suprême portant la référence SR 7Cdo/294/2019 [OMISSIS]. Le tribunal de district a également renvoyé à l'arrêt de la Cour du 3 octobre 2019, Kiss et CIB Bank (C-621/17, EU:C:2019:820), duquel il découle qu'il n'est pas nécessaire d'identifier les services concrets fournis en contrepartie des frais facturés, mais que ce qui est déterminant est que ces clauses contractuelles soient rédigées de manière claire et compréhensible.

Suite à l'appel interjeté par le requérant, la juridiction de céans examine les frais de dossier litigieux. Elle a des doutes sur les conclusions du tribunal de district relatives à la transparence des frais de dossier, dès lors que ledit tribunal ne s'est en substance fondé que sur la dénomination des frais sans chercher à connaître leur mécanisme de facturation ni le contenu du service y afférent. Mais ce qui pose problème est que le tribunal de district a statué en s'appuyant sur une décision de la Cour suprême qui est publiée dans la Zbierka súdnych rozhodnutí (recueil des décisions de justice) et qui s'impose à toutes les juridictions (article 2 du CPC).

Dans l'arrêt portant la référence 7Cdo/294/2019, la Cour suprême a constaté ce qui suit

*« 13. Aux termes de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-621/17 le 3 octobre 2019, "l'article 4, paragraphe 2, et l'article 5 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent être interprétés en ce sens que l'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière claire et compréhensible n'impose pas que des clauses contractuelles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle contenues dans un contrat de prêt conclu avec des consommateurs, telles que celles en cause au principal, qui déterminent précisément le montant des frais de gestion et d'une commission de décaissement mis à la charge du consommateur, leur méthode de calcul et leur date d'exigibilité, doivent également détailler tous les services fournis en contrepartie des montants concernés".*

*14. La juridiction de cassation signale qu'il découle de la dénomination des frais litigieux qu'il s'agit de frais facturés au titre de l'octroi du crédit, c'est-à-dire pour des actes effectués par le prêteur indispensables à la conclusion*

*du contrat et qui relèvent de l'organisation interne du prêteur et font partie de ses charges, donc pour des actes du prêteur effectués en lien avec l'octroi du crédit tels que l'établissement du contrat et sa conclusion etc. Par conséquent, les frais d'octroi du crédit représentent le prix de la fourniture du service par le prêteur, dont le zákon č. 129/2010 Z. z. (loi n° 129/2010 Z. z.) admet l'application, de même que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Il n'est donc pas possible de conclure que la clause relative aux frais d'octroi du crédit constituerait une clause contractuelle abusive.*

*15. Il ne faut pas oublier qu'il appartenait au requérant, qui pouvait évaluer les conséquences économiques découlant du contrat, de décider de conclure ou non ce dernier, et que si les frais d'octroi du crédit, exprimés dans le contrat de manière précise, claire et compréhensible, lui semblaient élevés, rien ne l'empêchait de s'adresser à une autre entité. La juridiction de cassation estime qu'on ne peut tolérer que le requérant, qui savait à l'avance qu'il devrait payer les frais d'octroi du crédit dont il connaissait le montant, qui a conclu le contrat en dépit de cette circonstance, qui a donc accepté les frais et leur montant, ait par la suite considéré que les frais constituaient une clause contractuelle inadmissible ».*

Il semble à la juridiction de céans que l'avis de la Cour suprême, et donc du tribunal de district, est potentiellement en conflit avec la jurisprudence de la Cour, en particulier avec l'arrêt C-224/19 et l'arrêt du 16 mars 2023, Caixabank (Commission d'ouverture du prêt) (C-565/21, EU:C:2023:212). La décision qui sera rendue dans l'affaire C-300/23, Kutxabank, pourrait elle aussi apporter un glissement dans l'interprétation.

La juridiction de céans conteste principalement l'avis de la Cour suprême selon lequel le contenu du service facturé dans les frais d'octroi du crédit relèverait de l'organisation interne de la banque. Elle estime qu'une telle conception est à l'opposé exact de l'exigence de transparence, car le terme « interne » suggère qu'il s'agit d'une affaire propre à la banque, au détriment de la transparence.

La juridiction de céans a également des doutes sur le fait qu'il appartienne, non pas au prêteur, mais au juge, d'identifier le contenu du service lié aux frais d'octroi du dossier, qui plus est de manière non limitative (« ...etc. »). Si, en vertu de la jurisprudence de la Cour, la clause contractuelle doit être appréciée au regard de la situation au moment de la conclusion du contrat, le consommateur doit impérativement avoir la possibilité de décider au moment de la conclusion du contrat, s'il est ou non disposé à payer pour le service, et il a donc besoin d'en connaître le contenu.

La juridiction de céans reconnaît que la dénomination même des frais peut être porteuse de beaucoup d'informations sur le contenu du service, en combinaison avec le contexte de l'ensemble du contrat, mais elle est néanmoins convaincue que la dénomination des frais n'est que l'un des éléments permettant de déterminer le contenu du service.

La Cour a déjà jugé que pour apprécier le caractère abusif il y avait lieu de chercher à savoir si les frais n'étaient pas déjà inclus dans une autre clause contractuelle. La juridiction de céans exprime des craintes en particulier à l'égard de l'affirmation du tribunal de district selon laquelle, en cas d'invalidité des frais de dossier, la banque serait contrainte d'augmenter le taux d'intérêt (« *Il faut se rendre compte que la banque, lorsqu'elle a conclu le contrat de crédit, a prévu de tirer des revenus des intérêts et des frais et que si elle avait prévu uniquement des revenus tirés des intérêts, cela se serait sans aucun doute répercuté dans le montant du taux d'intérêt* » – point 59 de l'arrêt du tribunal de district, réf. 11Csp/72/2022-463 du 27 octobre 2023).

La juridiction de céans n'est pas convaincue que la Cour suprême ait tenu compte du véritable contenu du service pour lequel sont facturés les frais du crédit. C'est pourquoi il est pertinent de déférer une question préjudicielle relative à l'importance des dépenses liées au service pour lequel sont facturés les frais de la banque et à la partie qui doit les supporter. De manière générale, on peut admettre que les consommateurs seraient en mesure, eux-mêmes ou avec l'aide de leurs propres avocats, d'assurer la préparation d'un contrat de crédit, y compris des conditions concernant la banque, pour un coût substantiellement moins élevé. Cependant, la rédaction des contrats par les consommateurs eux-mêmes ébranlerait toute la doctrine relative à la protection conférée par la directive 93/13, qui repose sur la protection contre les clauses abusives n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle.

C'est pourquoi il semble important de préciser la jurisprudence relative à la connaissance de la prestation réelle et du contenu réel du service pour lequel le consommateur doit acquitter des frais. À cet égard, il est également pertinent de se demander si le consommateur doit supporter toutes les dépenses liées à un service qui, de plus, est aussi dans l'intérêt de la banque elle-même. Le consommateur est intéressé par un crédit, mais la banque, elle, est intéressée par les intérêts du crédit, et c'est pourquoi la question de la participation aux dépenses liées au service facturé dans les frais du crédit pourrait donner lieu à une réponse de la part de la Cour.

[OMISSIS] [répétition des questions préjudicielles] [OMISSIS] [informations sur les voies de recours]

[OMISSIS]

[Signatures]

[OMISSIS]